

VD_FINDINFO ML / 2020 / 41 vom 7. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___41

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 41 du 7 avril 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 41 del 7 aprile 2020

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, GRATIFICATION, INTÉRÊT MORATOIRE, RÉPARTITION DES FRAIS, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC, 105 al. 1 CO, 18 al. 1 CO, 322d CO, 106 al. 2 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

à 3 produites avec le recours sont destinées à établir la recevabilité de celui-ci. Elles sont donc recevables. Tel n'est pas le cas de la pièce nouvelle n° 4, qui est en conséquence irrecevable, vu les considérations qui précèdent. Le dossier de première instance a été joint à celui de la présente procédure. La réquisition de production du recourant est dès lors sans objet sur ce point. Les réquisitions tendant à l'interrogatoire des parties et à la production du dossier de la procédure de divorce sont quant à elles irrecevables dès lors qu'elles ne seraient susceptibles que d'amener des éléments nouveaux irrecevables en vertu de l'art. 326 al. 1 CPC. Au demeurant de telles preuves ne seraient pas compatibles avec la procédure sommaire au sens propre, applicable en matière de mainlevée (ATF 145 III 160). II. a)aa) L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 ; TF 8D_5/2018 consid. 4 ; TF 4D_30/2017 consid. 2.2). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). bb) Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé. La motivation du recours doit à tout le moins satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 6/2015 pp. 512 s., et les arrêts

cités, Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale te vaudoise, n. 6.2 ad art. 321 CPC et références). Cela signifie que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (ibid.). Aussi, la Cour d'appel civile a jugé que, même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (CACI 29 juin 2017/273).

b) En l'espèce, le recours contient un état de fait mais n'explique pas en quoi le premier juge aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte. Au vu des considérations qui précèdent, il n'appartient pas à la cour de céans de comparer les faits retenus par le premier juge et ceux exposés par le recourant pour découvrir les divergences dont ce dernier entendrait faire état, de sorte que la cour de céans n'en tiendra pas compte et statuera sur la base de l'état de fait du prononcé et des pièces figurant au dossier de première instance.

III. a) Le recourant conclut principalement à l'annulation du prononcé et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants mais ne développe aucun moyen de procédure justifiant une telle mesure. Il convient dès lors d'examiner sa conclusion subsidiaire en rejet de la requête de mainlevée.

b) Le recourant ne conteste pas en deuxième instance que la convention du 5 août 2015, ratifiée par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, constitue un titre à la mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1 LP pour les contributions d'entretien en faveur de l'intimée et que les effets de cette convention ont perduré jusqu'à l'arrêt du 11 avril 2019, dès lors que celui-ci a statué sur des conclusions de l'intimée en versement d'une contribution d'entretien pour elle-même (cf. ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; TF 5A_19/2019 du 18 février 2020 consid. 1 et références). Les considérations du premier juge sur ces points peuvent être confirmées.

c) Le recourant fait valoir qu'il ressortirait clairement du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale que les bonus concernés seraient uniquement les bonus contractuels et non les primes exceptionnelles attribuées selon le bon vouloir de son employeur. Or, le bonus indiqué au ch. 3 du certificat de salaire pour l'année 2015 comprendrait un « Performance Bonus » et une « Prime exceptionnelle ». Seule la moitié du premier serait ainsi due selon lui, soit 4'828 fr. 15, correspondant au montant d'ores et déjà versé.

aa) La rémunération du travailleur peut intervenir en partie sous forme d'une gratification ou d'un bonus. Aux termes de l'art. 322d al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la gratification est une rétribution spéciale accordée au travailleur en sus du salaire, à certaines occasions, telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel. Elle se distingue du salaire en ceci qu'elle dépend au moins partiellement du bon vouloir de l'employeur. Si le versement d'une gratification n'a pas été convenu expressément ou par actes concluants, cette prestation est entièrement facultative. Si un versement de ce genre est convenu, l'employeur est tenu d'y procéder, mais il jouit d'une certaine liberté dans la fixation du montant à allouer (ATF 139 III 155 consid. 3.1 ; ATF 131 III 615 consid. 5.2 et les références citées, SJ 2006 I 45).

bb) Savoir s'il existe une reconnaissance de dette

s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO, qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair ; à moins de circonstances particulières résultant du dossier, il n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1, n. 12). Le juge de la mainlevée ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance – savoir rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 606, rés. in JdT 2006 I 126) –. Il ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3; TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3; cf. ATF 143 III 564 consid. 4.4.3). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates – en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat – pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; TF 5A_450/2012 du 23 janvier 2013, consid. 3.2). cc) En l'espèce, la convention du 5 mai 2015 a la teneur suivante : « Il [le recourant] versera également la moitié du bonus net dans les dix jours dès sa perception, moyennant production d'une attestation du montant de dit bonus. » Il ne ressort de la lettre de cette clause aucun élément permettant de déduire que seul le « bonus contractuel » était visé. Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu au stade de la mainlevée de prendre en compte dans l'interprétation de cette clause le courrier du 1^{er} juillet 2014 de l'employeur du recourant. Manifestement mal fondé, ce moyen doit être rejeté. IV. Le recourant fait grief au premier juge d'avoir accordé la mainlevée sur des montants bruts, alors que la convention du 5 mai 2015 prévoyait le partage par moitié du montant net du bonus. L'intimée fait valoir qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée de calculer les déductions sociales, à moins que le montant de celle-ci puisse être aisément établi. a) Dans un arrêt du 7 décembre 2009 (TF 5A_441/2009), le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si le juge de la mainlevée pouvait, à l'instar du juge des prud'hommes statuant au fond, prononcer la mainlevée à concurrence d'un montant brut. Il a relevé que, selon un arrêt tessinois, la mainlevée devait être prononcée sur un montant net alors que selon un arrêt neuchâtelois, lorsqu'un jugement condamne au paiement d'un montant brut, il incombe à l'employeur poursuivi de prouver qu'il s'est effectivement acquitté des cotisations sociales, faute de quoi la mainlevée devrait être accordée sur un montant brut. Dans d'autres affaires, réformant la décision au fond, il a cependant aussi condamné une partie à payer un montant brut et prononcé la mainlevée définitive à concurrence des mêmes montants (v. p. ex.: TF 4A_492/2010 du 11 novembre 2010). Lorsque le montant des cotisations sociales sur le salaire complet est connu ou peut être aisément déterminé sur la base des pièces au dossier et des taux découlant de la loi, il se justifie de prononcer la mainlevée pour des montants nets (CPF 22 juin 2015/175 ; CPF 21 juin 2013/265; CPF 26 janvier 2012/91; CPF, 18 mars 2010/128). b) En l'espèce, la convention du 5 mai 2015 prévoit que « la moitié du du bonus net » doit être versée à l'intimée. Le recourant n'est en outre pas chargé de déduire les cotisations sociales supportées par l'intimée et de les verser auprès des institutions d'assurance, de sorte que la solution neuchâteloise susmentionnée ne saurait entrer en ligne de compte. En outre, le certificat de salaire pour l'année 2015, établi le 25

février 2016 par l'employeur du recourant, indique le montant des cotisations sociales qui ont été déduites du salaire total brut de 160'255 fr., savoir 11'239 fr. de cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et de contributions OASI/DI/UI/NBUV, ainsi que 11'585 fr. de cotisations ordinaires LPP, soit un montant total de 22'824 francs. Ce montant représente les 14,24 % du salaire total brut ($22'824 \times 100 : 160'255$). Rapporté au bonus brut de 27'005 fr., on aboutit à un montant net de 23'159 fr. 50 ($[100 - 14,24] \times 27'005 : 100$), dont l'intimée a droit à la moitié, soit 11'579 fr. 75, sous déduction des 4'828 fr. déjà payés, ce qui laisse un montant de 6'751 fr. 75. Le même raisonnement s'applique au bonus pour l'année 2018. Le certificat de salaire établi le 21 février 2019 indique le montant des cotisations sociales qui ont été déduites du salaire total brut de 152'680 fr., savoir 10'828 fr. de cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et de contributions OASI/DI/UI/NBUV, ainsi que 12'023 fr. de cotisations ordinaires LPP, soit un montant total de 22'851 francs. Ce montant représente les 14,96 % du salaire total brut ($22'851 \times 100 : 152'680$). Rapporté au bonus brut de 17'411 fr., on aboutit à un montant net de 14'806 fr. 30 ($[100 - 14,16] \times 17'411 : 100$), dont l'intimée a droit à la moitié, soit 7'403 fr. 15. Le recours doit donc être admis partiellement en ce sens que la mainlevée de l'opposition est accordée à concurrence de 6'751 fr. 75 en capital s'agissant du commandement de payer n° 9'153'680 et à concurrence de 7'403 fr. 15 en capital s'agissant du commandement de payer n° 8'865'682. V a) Selon un arrêt récent, les contributions d'entretien du droit de la famille entrent dans la notion de rente au sens de l'art. 105 al. 1 CO, de sorte que, conformément à cette disposition, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir du jour de l'introduction de la poursuite (ATF 145 III 345 consid. 4), étant précisé que, si cette date n'est pas alléguée et ne ressort pas du dossier, c'est celle de la notification du commandement de payer qui fait partir l'intérêt (ATF 145 III 345 précité consid. 4.4.5). b) En l'espèce, l'intimée a certes produit une copie des réquisitions de poursuite en cause, mais pas la preuve de leur dépôt le jour même à la poste. Il y a donc lieu d'allouer l'intérêt moratoire dès le jour de la notification des commandements de payer, soit les 6 mai 2019 et 12 septembre 2018. VI. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le recourant à la poursuite n° 9'153'680 est levée à concurrence de 6'751 fr. 75 avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 mai 2019 et celle au commandement de payer n° 8'865'682 à concurrence de 7'403 fr. 15 avec intérêt à 5 % l'an dès le 12 septembre 2018. La poursuivante obtient 14'154 fr. 90 en capital sur 21'780 fr. 50 réclamés dans les poursuites, soit 64,9 % de ses conclusions de première instance ($14'154,9 \times 100 : 21'780,5$). Il se justifie donc de répartir les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., à raison d'un tiers, par 120 fr., à la charge de la poursuivante et à raison des deux tiers, par 240 fr., à la charge du poursuivi (art. 106 al. 2 CPC). Il convient également d'allouer à la poursuivante des dépens, arrêtés à 1'800 fr. (art. 2 al. 3 et 6 TDC), qu'il se justifie de réduire à $((2/3 \times 1'800) - (1/3 \times 1'800)) = 600$ fr. (cf. Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF ; CACI 14 mars 2017/361 ; CACI 2 juin 2016/328 ; CACI 2 novembre 2012/513), plus 30 fr. de débours. En plus desdits dépens, par 630 fr., la poursuivante a droit à la restitution partielle de son avance de frais à hauteur de 240 fr., (art. 111 al. 2 CPC), soit un montant total 870 francs. En deuxième instance, le recourant obtient une réduction en capital de 3'198 fr. 10 sur un total alloué par le premier juge de 17'353 fr. ($8'647,5 + 8'705,5$), soit 18,42 % de ses conclusions ($3'198,10 \times 100 : 17'353$). Il convient donc de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 510 fr., à raison des quatre cinquièmes, par 340 fr. à la charge du recourant et à raison d'un cinquième, par 170 francs, à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Cette dernière, qui devra rembourser au recourant son avance de frais à hauteur de 170 fr.

(art. 111 al. 2 CPC) a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC) qu'il se justifie de réduire à $((4/5 \times 700) - (1/5 \times 700) =) 420$ francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.